



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 507

## ARRÊTÉ

**N° 2014240-0005 du 28 août 2014 portant  
autorisation d'exploiter les installations de fabrication de papier pour carton ondulé  
à la Société PAPETERIES DU RHIN à ILLZACH  
en référence au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et le titre II du livre II,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000,
- Vu** les actes en date du 4 avril 2003 antérieurement délivrés aux Papeteries du Rhin pour les installations qu'il exploite sur le territoire de la commune de d'Illzach,
- Vu** la demande présentée le 28 novembre 2012 et complétée le 8 février 2013 par les Papeteries du Rhin dont le siège social est situé Illzach en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de papier sur le territoire de la commune d'Illzach,
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois. Du 15 novembre 2013 au 16 décembre 2013 inclus sur le territoire des communes de ILLZACH, SAUSHEIM, RIXHEIM, et RIEDISHEIM,
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2013, du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région Mulhousienne ( SIVOM) autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement PAPETERIES DU RHIN à Illzach dans le système de collecte et de traitement du SIVOM,
- Vu** les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative,
- Vu** le rapport en date du 16 mai 2014, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 03 juillet 2014,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence du canal du Rhône au Rhin aux abords du site ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions relatives à la prévention des pollutions, à la conception générale des installations et à la sécurité, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les performances de la station d'épuration de Sausheim, et notamment son rendement d'épuration, permettent de traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions ;

**CONSIDERANT** que la charge polluante en DCO apportée par le raccordement des Papeteries du Rhin reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station de Sausheim ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Autorisation**

En référence à sa demande susvisée du 8 février 2013 par les Papeteries du Rhin dont le siège social est à ILLZACH68110), rue Henri Crousaz est autorisée à étendre les installations de production de papier pour carton ondulé à partir de cartons recyclés sans désencrage situées à ILLZACH.

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivant.

## Article 1.1.2 - Liste des installations classées

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
2440	A	Fabrication de papiers	75 000t/an	Capacité existante de 65 000t/an
3610-b	A	Fabrication de papier avec une capacité supérieure à 20 t/j	Maxi :300t/j	
2430-2	A	Préparation de la pâte à papier à partir de vieux papiers-cartons, y compris le désencrage des vieux papiers	85 000t/an	Vieux papiers non désencrés
2714-1	A	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de vieux papiers : -cour extérieure : 4000 m <sup>3</sup> -stockage intérieur : 3000m <sup>3</sup>	
1715-1	A	Utilisation de sources radioactives sous forme scellée, la valeur Q étant égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup>	Radio élément Kr85 utilisé pour le contrôle de grammage Activité: 14,8GBq Q=1,48.10 <sup>6</sup>	
1530-3	D	Dépôt de papiers, carton ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits finis 5000 m <sup>3</sup>	
2910-A-2	DC	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement seul ou en mélange, du gaz naturel, la puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière gaz naturel de 11,6 MW	

A (Autorisation); AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique); E (Enregistrement); D (Déclaration);DC( déclaration avec contrôle)

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3610.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont : BREF Industries papetières ; Document de synthèse version 1.0 ( MTD pour certaines filières spécifiques et MTD génériques communes pour tous les procédés).

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée (Bq)	Type de source <sup>1</sup>	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou d'entreposage <sup>2</sup>
Kr85	14,8GBq	Scellée	Mesure de grammage	sécherie

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

### Article 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et section suivants :

Communes	Parcelles	section
ILLZACH	129,131,133,135,137,139,141,142,143,144,145,146,147,148,272,273,275,279,281,282,284	14

### Article 1.1.4 - Durée et validité de l'autorisation

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74, l'autorisation est délivrée sans limite de durée.

### Article 1.1.5 - Rapport de base

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit dans le rapport de base mentionné à l'article L 515-30 du code de l'environnement et comprenant les informations définies à l'article R 515-59 3°. Ce rapport est déposé avant la fin du premier semestre 2015.

## Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

### Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

<sup>1</sup>

<sup>2</sup>

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions préfectorales définies antérieurement sont modifiées comme suit :

Références des actes antérieurs	Nature des modifications
Arrêté	Supprimé
N°2003-94-23 du 4 avril 2003	l'ensemble des dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-0271 du 27 janvier 2011 sont reconduites.

### **Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, le code de santé publique, le code du patrimoine, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Chapitre 1.3 – sans objet**

### **Chapitre 1.4 - Cessation d'activité**

#### **Article 1.4.1 – Sans objet**

#### **Article 1.4.2 – Mise en sécurité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion;
- il poursuit/met en place la/une surveillance des effets de l'installation sur son environnement

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

### Chapitre 2.1 – Documents de suivi

#### Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant.
- les résultats du programme de surveillance
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation

#### Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Article 2.1.4 – Permis d'interventions - Permis feu**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque , les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 2.1.5 – Etat des stocks de produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **Chapitre 2.2 – Accès aux installations**

#### **Article 2.2.1 – Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

#### **Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement**

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site**

#### **Article 2.3.1 – Propreté des installations**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 2.3.2 – Réserve de consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations**

### **Article 2.4.1 – Rejets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à supprimer et si ce n'est pas possible à limiter les émissions de toute nature (substances, chaleur, vibrations, bruit, odeurs, dans l'air, l'eau ou le sol) provenant de ses activités.

Tout rejet résiduel non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.



## TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

#### Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

#### Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible ou nature du rejet	Autres caractéristiques (bâtiment, etc.)
1	chaudière	11,6 MW	gaz	

Les trois sécheries possèdent leur propre conduit ( conduits 2 à 4).

#### Article 3.1.3 – Conditions de rejet pour le fonctionnement en marche continue maximale, hors mode bouillotte

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h (aux conditions de référence de température et de pression définies à l'article 3.2.1)	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	19	9300	9

#### Article 3.1.4 – Concentrations et Flux

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 % en volume

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Conduit n°1 : chaudière pour le fonctionnement en marche continue maximale, hors mode bouillotte

Paramètres	Concentration en mg/m <sup>3</sup>	Flux en kg/h
Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	35	0,8
Oxydes d'azotes (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100	2,3
Poussières	5	0,1

#### Conduit n°2 : premier séchage

Paramètres	Concentration en mg/m <sup>3</sup>	Flux en kg/h
Poussières	5	1
COV non méthaniques (en carbone total)	150	2,5

#### Conduit n°3 : deuxième séchage

Paramètres	Concentration en mg/m <sup>3</sup>	Flux en kg/h
Poussières	5	1
COV non méthaniques (en carbone total)	150	2,5

#### Conduit n°4 : troisième séchage

Paramètres	Concentration en mg/m <sup>3</sup>	Flux en kg/h
Poussières	5	1
COV non méthaniques( en carbone total)	150	2,5

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

### **Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives**

#### **Article 3.5.1 – Odeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

---

## **TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	N° BSS	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal (m <sup>3</sup> /h ou m <sup>3</sup> /j)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	04137X0109/F	675000	100	2000

### **Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

### **Article 4.1.3 - Protection des milieux**

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont réalisés suivant les règles de l'art. Les points de prélèvement sont aménagés pour prévenir tout risque d'entrée de polluants dans les ouvrages.

### **Article 4.1.4 – Mesure**

Les installations de prélèvement d'eau de forage sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

## **Chapitre 4.2 – Conditions de rejet**

### **Article 4.2.1 – Captation et canalisation**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux résiduelles industrielles
- eaux usées sanitaires
- eaux pluviales de toiture et de voirie

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales de toitures et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux usées sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **Article 4.2.2 – Points de rejets**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejets suivants :

Point de rejet	N°1
Milieu récepteur final	Canal du Rhône
Équipement de traitement en aval du point de rejet	sans
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	X :=7,39 ; Y=47,78
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Autres précisions utiles	Une partie des eaux de toiture est rejetée dans le réseau d'assainissement du SIVOM

### Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct (sans dispositif d'infiltration) dans les eaux souterraines est interdit.

#### Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### Rejet des eaux pluviales de voiries

les eaux pluviales de voiries, surface de parking et de chargement de camion sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement urbain après traitement sur un dispositif déshuileur-décanteur. Ce dispositif de traitement sera régulièrement entretenu.

## Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

### Article 4.3.1 – Concentrations et Flux au rejet dans la station d'épuration de Sausheim (SIVOM)

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Débit de référence	Maximal :180 m3/h	Moyen journalier :1500 m3
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
DCO	6000	8100
DBO5	3500	4500
MES	2000	3000
Azote global	150	50
Phosphore total	50	10

Dans le cadre d'une autosurveillance permanente ( au moins une valeur représentative par jour), des valeurs peuvent dépasser les valeurs prescrites, suivant les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 et sous réserve d'obtenir en amont l'autorisation du SIVOM.

## Chapitre 4.4 – Sans Objet

---

## TITRE V – DÉCHETS

---

### Chapitre 5.1 – Principes de gestion

#### Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 5.1.2 – Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.3 - Déchets pris en charge à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant remet les déchets à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

#### **Article 5.1.4 – Déchets pris en charge à l'intérieur de l'établissement**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés. La quantité de déchets maximales susceptibles d'être stockées sur le site sont précisées dans le tableau suivant :

#### Déchets non dangereux gérés sur le site

Déchet	Code déchet	Nature	Origine	Quantité stockée	Traitement/destination
Métaux	20 01 40	acier	Travaux mécaniques	10 m <sup>3</sup>	valorisation
Déchets pulpeurs	03 03 07	Agraphes, plastiques, métal	Épuration pâte	120t+ 10t (grappin toron)	CET et incinération
Palettes usagées	20 01 07	bois	Réception, expédition	30 m <sup>3</sup>	réutilisation ou recyclage

DIB mélange	en	20 03 01	Plastiques, chiffons	Production entretien, bureaux	10 m3	destruction
----------------	----	----------	-------------------------	----------------------------------	-------	-------------

#### Déchets dangereux gérés sur le site

Déchet	Code déchet	Nature	Origine	Quantité stockée	Traitement/destination
Huiles usagées	13 01 10	Huiles minérales	Hydraulique compresseur	2000 l	recyclage
Emballages vides usagés	15 01 10*	Plastique, métal	Consommables usine	30 GRV	recyclage

L'exploitant doit privilégier les solutions qui tendent vers un recyclage ou une valorisation des déchets. Toute augmentation significative de la quantité de déchets stockés sur le site doit être justifiée et doit présenter un caractère exceptionnel.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement, en dehors du recyclage interne, est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

#### **Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **Chapitre 6.1 – Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 – Références réglementaire**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

## Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

## Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Chapitre 6.2 – Niveau acoustiques

### Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1	55 dB(A)	53 dB(A)
Point 2	60 dB(A)	58 dB(A)
Point 3	60 dB(A)	58 dB(A)

## Chapitre 6.3 – Vibrations

### Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

#### Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### Article 7.1.3 - Atmosphères explosibles ou toxiques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 2.1.2 comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

#### Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.



L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## **Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements**

### **Conception générale des installations**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

L'établissement est constitué de trois zones comme indiqué au plan annexé au présent arrêté :

- zone 1 (2600 m<sup>2</sup>) : stockage vieux papiers et ligne pulpeur ;
- zone 2 (4100 m<sup>2</sup>) : zone de production ( préparation pâte à papier, sècheurs, machine à papier, déroulage et découpage du papier) et stockage divers ;
- zone 3 (2600 m<sup>2</sup>): stockage de produits finis ( bobines et cartons).

### **Article 7.2.1 – Comportement au feu et caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :**

#### a) Stockage vieux papiers et ligne pulpeur (zone 1)

Le bâtiment de l'installation doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes:

- murs extérieurs REI 15 ( coupe feu 15 mn),
- mur séparatif avec la zone 2, REI 120 ( coupe feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 ( coupe feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 ( coupe -feu de degré 2 heures)
- toiture et couverture de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes ( classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes ( indice 1).

la hauteur maximale de stockage des vieux papiers en masse est limitée à 5 mètres. Une allée de 5 mètres de largeur est aménagée entre les îlots formant les stockages de vieux papiers, dont les dimensions maximums des îlots sont fixées à 17 mètres par 9 mètres. Une distance de 5 mètres du bâtiment avec la limite de propriété et de 10 mètres avec les habitations habitées ou occupées par des tiers doit être conservée. Toute modification de l'environnement proche de ce bâtiment constitue une modification notable nécessitant une information du préfet.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### b) Zone de production ( machine à papier, sècheurs,déroulage et découpage du papier) et stockage divers (zone 2)

Le bâtiment de l'installation doit présenter les caractéristiques de construction et de résistance au feu minimales suivantes:

- mur séparatif avec la zone 1, REI 120 ( coupe feu de degré 2 heures),
- mur séparatif avec la zone 3, REI 120 ( coupe feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 ( coupe feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 ( coupe -feu de degré 2 heures) entre la zone 2 et la zone 1 ainsi qu'entre la zone 3 et la zone 1,
- bâtiment d'un seul niveau excepté l'atelier destiné au raffinage pâte en sortie de pulpeur
- toiture et couverture de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes ( classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes ( indice 1).

c) Stockage de produits finis ( zone 3)

Le bâtiment de l'installation doit présenter les caractéristiques de construction et de résistance au feu minimales suivantes:

- mur séparatif REI 120 ( coupe feu de degré 2 heures) autour du bâtiment de la zone 2,
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 ( coupe -feu de degré 2 heures),
- toiture et couverture de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes ( classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes ( indice 1).

Les stockages sont organisés de la façon suivante :

Cellule STB :la hauteur maximale de stockage bobines et cartons est limitée à 5 mètres. Une allée de 4 mètres de largeur est aménagée entre les îlots formant les stockages bobines et cartons, dont les dimensions maximums des îlots sont fixées à :

- Un îlot de 28m par 13m ;
- Un îlot de 15m par 6,5m ;
- Un îlot de 9m par 6,5m ;

Cellule STC : la hauteur maximale de stockage bobines et cartons est limitée à 5 mètres. Une allée de 1 mètres de largeur est aménagée entre les deux îlots formant les stockages bobines et cartons, dont les dimensions maximums des îlots sont fixées à 16m par 9m:

Cellule STD : la hauteur maximale de stockage bobines et cartons est limitée à 5 mètres. Une allée de 1 mètres de largeur est aménagée entre les deux îlots formant les stockages bobines et cartons, dont les dimensions maximums des îlots sont fixées à 8m par 7,5m:

Toute modification de l'environnement proche de ce bâtiment constitue une modification notable nécessitant une information du préfet.

### **Article 7.2.2 – Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local. Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Une étude technico-économique portant sur la mise en place de DENFC dans le bâtiment réservé au stockage de produits finis ( zone 3) doit être réalisée dans le délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

### **Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- le rayon intérieur de giration est au minimum de 30 mètres
- la voie tient une charge minimale de 90kN par essieu (distants de 3,6 mètres au maximum),

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures à chaque étage.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Deux accès sont aménagés afin d'accéder aux parties du site et permettre une sortie sans effectuer de demi-tour.

### **Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- quatre poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum

- un réseau incendie d'un diamètre nominal DN100 au moins, permettant de fournir un débit minimal de 240 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures
- un dispositif d'extinction automatique sur l'ensemble du site
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage (cf. chapitre 7.3).

#### **Article 7.2.5 – Tuyauteries d'usine**

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs.

### **Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement**

#### **Article 7.3.1 – Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **Article 7.3.2 – Confinement**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement est de 1280 mètres cubes. Les aménagements destinés à assurer ce confinement devront être réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

#### **Article 7.3.3 – Prévention du vieillissement des équipements**

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

---

## **TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

---

### **Chapitre 8.1 – Chaufferies**

Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ( Combustion) sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

### **Chapitre 8.2 – Efficacité énergétique**

#### **Article 8.2.1 –Principe**

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière de 11,6 MW par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R 224-37 du code de l'environnement.

### **Chapitre 8.3 – Substances radioactives**

#### **Article 8.3.1 -réglementation générale**

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et au suivi médical et dosimétrique du personnel
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

### **Article 8.3.2- Cessation d'utilisation de radionucléides**

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

### **8.3.3-Cessation de paiement**

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

### **8.3.4- Gestion des sources radioactives**

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

### **8.3.5- Personne responsable**

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle-ci devra être obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

### **8.3.6- Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants**

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser **1 mSv/an** ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.3.7- Bilan périodique**

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation.

Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.3 du présent arrêté.

### **8.3.8- Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives**

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R1452-1 à R1452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

### **8.3.9- Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration**

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol perte ou détérioration de substance radioactives, tout accident ( événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites fixées par la réglementation) devra être déclarée par l'exploitant impérativement et dans les meilleurs délais au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

### **8.3.10- Consignes de sécurité en cas d'incident**

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

L'éventuel plan d'urgence interne applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

### **8.3.11- Utilisation de sources scellées**

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.



### **8.3.12-Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources**

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

### **8.3.13-Appareils contenant des sources scellées**

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

---

## TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### Chapitre 9.1 – Généralités

#### Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continue, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

#### Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

#### Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

### Chapitre 9.2 – surveillance des rejets

#### Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure.

##### Chaudière

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	débit	Tous les deux ans
Teneur en oxygène		Tous les deux ans
Oxydes d'azote exprimés en NO2	<ul style="list-style-type: none"><li>• Concentration</li><li>• Flux</li></ul>	Tous les deux ans

### Premier séchage

<b>Substance</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Fréquence de l'auto surveillance</b>
	débit	Tous les deux ans
COV non méthaniques ( en carbone total)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Concentration</li><li>• Flux</li></ul>	Tous les deux ans
Poussières	<ul style="list-style-type: none"><li>• Concentration</li><li>• Flux</li></ul>	Tous les deux ans

### Deuxième séchage

<b>Substance</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Fréquence de l'auto surveillance</b>
	débit	Tous les deux ans
COV non méthaniques ( en carbone total)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Concentration</li><li>• Flux</li></ul>	Tous les deux ans
Poussières	<ul style="list-style-type: none"><li>• Concentration</li><li>• Flux</li></ul>	Tous les deux ans

### Troisième séchage

<b>Substance</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Fréquence de l'auto surveillance</b>
	débit	Tous les deux ans
COV non méthaniques ( en carbone total)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Concentration</li><li>• Flux</li></ul>	Tous les deux ans
Poussières	<ul style="list-style-type: none"><li>• Concentration</li><li>• Flux</li></ul>	Tous les deux ans

### **Article 9.2.2 - Surveillance des eaux résiduaires**

La surveillance des rejets dans la station d'épuration du SIVOM est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Les mesures journalières sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnelle au débit.

<b>Substance</b>	<b>Paramètre</b>	<b>Fréquence de l'auto surveillance</b>
	débit	Journalière ( ou estimée)
DCO	<ul style="list-style-type: none"><li>• Concentration</li><li>• Flux</li></ul>	Journalière
DBO5	<ul style="list-style-type: none"><li>• Concentration</li><li>• Flux</li></ul>	Journalière
MES	<ul style="list-style-type: none"><li>• Concentration</li><li>• Flux</li></ul>	Journalière
Azote global	<ul style="list-style-type: none"><li>• Concentration</li></ul>	Hebdomadaire

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Flux</li> </ul>	
Phosphore total	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concentration</li> <li>• Flux</li> </ul>	Hebdomadaire
Indice phénol	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concentration</li> <li>• flux</li> </ul>	Semestriel
Composés organiques halogénés (AOX)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concentration</li> <li>• flux</li> </ul>	Semestriel
Hydrocarbures totaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concentration</li> <li>• flux</li> </ul>	Semestriel

### **Article 9.2.3 - Sans objet**

## **Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux**

### **Article 9.3.1 - Sans Objet**

### **Article 9.3.2 - Surveillance des eaux superficielles**

#### **Article 9.3.3 - Surveillance du sol et des eaux souterraines**

S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I bde l'article R.515.59, l'exploitant procédera à leur recherche, au moins tous les ans dans les eaux souterraines et tous les dix ans dans les sols . Pour la surveillance des eaux souterraines, l'ouvrage 041337X0109F sera utilisé seul jusqu'à définition de modalités de surveillance au travers d'une étude hydrogéologique à réaliser sans autre délai que techniquement nécessaire.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses des eaux souterraines doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

### **Article 9.3.4 - Sans objet**

#### **Article 9.3.5 - Surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## Chapitre 9.4 – sans objet

### Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

#### Article 9.5.1 - Transmission

Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- Rejets atmosphériques : tous les deux ans
- Surveillance des nuisances sonores: tous les trois ans

Les résultats de la surveillance des eaux résiduaires sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF. Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 9.5.2 - Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

---

## TITRE X – EXÉCUTION

---

#### Article 10.1.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 10.1.2 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d' ILLZACH pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d' ILLZACH fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Haut Rhin - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PAPETERIES DU RHIN.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ILLZACH, SAUSHEIM, RIXHEIM et RIEDISHEIM

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PAPETERIES DU RHIN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 10.1.3 – Exécution**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant autorisation d'exploiter est déposée à la mairie de Illzach et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Illzach pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Illzach et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 28 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

#### **Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif  
Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

---

**ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET  
ÉCHÉANCES**

---

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Date et/ou périodicité</b>
A. 1.1.5	Rapport de base	Avant fin 1er semestre 2015
A. 1.4.2	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
A.7.2.2	Etude technico-économique désenfumage	6 mois après notification arrêté
A.7.3.2	Confinement des eaux d'incendie	1 an après notification arrêté
A. 9.5.1	Transmission de la surveillance des rejets et du milieu	cf. détail article 9.5.1
A. 9.5.1	Surveillance des nuisances sonores	Tous les trois ans

---

## ANNEXE II – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

---

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

### **Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :**

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielles impactant les garanties financières )
- L. 512-19 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

### **Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :**

- R. 512-33 et 34 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

### **Chapitre 1.3 : Garanties financières :**

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
  - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
  - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
  - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

### **Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :**

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

### **Titre II – Gestion de l'établissement**

- R 512-69 (accidents-incidents)

### **Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets**

- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

### **Sanctions administratives et pénales**

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4



## ANNEXE III – GLOSSAIRE


Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF .... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

## ANNEXE IV – PLAN DES ZONES À ÉMERGENCES RÉGLEMENTÉES



Plan mis à jour en mars 2014-Source Google Earth

Zones à émergence réglementée (ZER) :

 Intérieur des bâtiments d'activités

 Habitations

 Limite de propriété des Papeteries du Rhin

 Point de mesures sonores

